

QUE ce montant soit octroyé aux fins du versement de bourses aux candidats sélectionnés dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour étudiants étrangers, selon les conditions prévues dans le protocole d'entente conclu entre la ministre et le FQRNT, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52731

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de prêt de ventilateurs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le prêt de 90 ventilateurs de transport Newport HT-50 au Québec dans le cadre de l'épisode de grippe A(H1N1)

ATTENDU QUE les patients atteints de la grippe A(H1N1) nécessitent d'être ventilés beaucoup plus longtemps que la moyenne et que le gouvernement du Québec souhaite consolider sa réserve et s'assurer une marge de sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada possède 500 ventilateurs de transport Newport HT-50 dans la Réserve nationale de secours et propose de répartir 80 % de ces ventilateurs entre les provinces et territoires, ce qui représente 90 ventilateurs pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Accord de prêt de ventilateurs entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec portant sur le prêt de 90 ventilateurs de transport Newport HT-50 au Québec dans le cadre de l'épisode de grippe A(H1N1), dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52733

Gouvernement du Québec

Décret 1179-2009, 11 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de M^e Daniel Bureau comme membre et président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) institue la Commission des transports du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE M^e Lise Lambert a été nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 869-2007 du 3 octobre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Daniel Bureau a été nommé membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 1070-2006 du 22 novembre 2006 et qu'il y a lieu de le nommer membre et président de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :